

CERTIFICAT D'URBANISME Réalisable
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/07/2026		N° CU 085 223 26 00067	
Par :	SELARL AUVINET CHATEIGNER (Madame AUVINET Hélène)		
Demeurant à :	13 Grande Rue 85570 L'HERMENAUT		
Sur un terrain sis à :	RUE RENE CAILLIE - SAINTE-HERMINE 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE		
Cadastre :	223 AC 764, 223 AC 767, 223 AC 770, 223 AC 774		
		Superficie :	613 m²

Le Maire au nom de la commune

VU la demande présentée le 17/07/2026 par SELARL AUVINET CHATEIGNER, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 223 AC 764, 223 AC 767, 223 AC 770, 223 AC 774 ;
- situé RUE RENE CAILLIE - SAINTE-HERMINE 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE ;

et précisant, en application de l'article L. 410-1 b) du code de l'urbanisme, si ce terrain peut être utilisé pour construction d'une maison d'habitation individuelle de plain pied d'une Surface habitable d'environ 120m² et un garage attenant de 30m²
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, complétée en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'arrêt du projet de PLUi CC SVL par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025 abrogeant la délibération en date du 22 mai 2025 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et décidant de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le cadre des objectifs initialement définis ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2026 clôturant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'avis de VENDÉE EAU en date du 14/08/2026 ;

VU l'avis du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée en date du 27/07/2026 ;

VU l'avis de la SUEZ en date du 30/07/2026 ;

Considérant que la demande porte sur construction d'une maison d'habitation individuelle de plain pied d'une Surface habitable d'environ 120m² et un garage attenant de 30m² sur un terrain situé RUE RENE CAILLIE - SAINTE-HERMINE 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE ;

CERTIFIE :

Article UN : Le terrain objet de la demande **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée. La faisabilité de l'opération reste subordonnée à son raccordement aux réseaux publics d'eau potable, EDF/BT et eaux usées.

Article DEUX : Les articles suivants du code de l'urbanisme sont applicables : articles L. 424-1, R. 111-2, R. 111-4, R. 111-26 et R. 111-27.

Zonage : **Ub**

Lotissement : **Néant**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes : **Néant**

Le terrain est grevé des prescriptions d'urbanisme suivantes :

Arrêté du 30-01-2019 portant délimitation de zonages archéologiques (n°84) seuil à 10000m²

Le terrain est grevé des contraintes suivantes : **Néant**

Article TROIS : Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 et par délégation au bénéfice de la commune.

Article QUATRE : La situation des équipements est la suivante :

RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité			Vers le
		Bonne	Insuffisante	Mauvaise	
Eau potable	Oui				
Eaux pluviales					
Eaux usées	Oui – raccordable au collecteur EU				
Electricité	Oui				
Voirie	Oui				

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue, la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Article CINQ : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe Aménagement Communale : 2,00 %
- Taxe Aménagement Départementale : 1,50 %
- Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40 %

Participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (art. L. 332-6-1 2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC)
- Participation pour voirie et réseaux (art. L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)

Travaux susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

Article SIX : Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé lors de l'élaboration du PLU(i), si les constructions, installations ou opérations seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article SEPT : Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
- Déclaration préalable pour division foncière
- Demande de permis d'aménager

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le - 3 SEP. 2026
Le Maire,

Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Par délégation du Maire,
Johan GUILBOT
Maire délégué

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le - 4 SEP. 2026



Observations et prescriptions particulières

Le présent certificat d'urbanisme est délivré en conformité avec le document d'urbanisme en vigueur sur votre commune. Toutefois, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant le territoire de Sud Vendée Littoral a été clôturé par délibération du conseil communautaire en date du 05/03/2026. Il est fortement conseillé de vous tenir informé par tous les moyens à votre disposition de l'évolution de cette procédure d'urbanisme jusqu'à l'approbation du document.

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département est classé en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas changé. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

À défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1 du code de l'urbanisme).

Le délai de dix-huit mois prévus au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12 du code de l'urbanisme, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Fiscalité : En application de l'article 3 du B du I de l'article 28 de la loi de finances rectificatives pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans le présent certificat d'urbanisme ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012.